



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral

autorisant la S.A.S SOCCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » sur la commune de LARRRULE et « Lascardère », « Galardex » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET

Le Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titres I^{er} et IV, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
 - le livre II - titre I et II - parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, dispositions forcées ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Pour les instances concernées des services de la préfecture consulter le site internet www.hautes-pyrenees.gouv.fr
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 65013 TRARIEUX Cedex 9 - Tél. 05 62 56 63 63 - Télécopie : 05 62 31 20 10
courriel pref@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1

- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008280-04 du 06 octobre 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-02 du 04 août 2010 autorisant la S.A. RAZEL à exploiter une carrière sur le territoire des communes de LARRRULE et de MAUBOURGUET ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-2016-4 du 06 août 2007, autorisant l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 28 septembre 2015, par laquelle Monsieur Jérôme PERLIN, agissant en qualité de directeur général de la S.A.S RAZEL-BEC, dont le siège social est situé à ORSAVY (91892), sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » sur la commune de LARRRULE et « Lascardère », « Galardex » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;
- Vu la demande de changement d'exploitant, formulée le 07 novembre 2016 et complétée en dernier lieu le 06 février 2017, par Monsieur Patrick ZERBINI, agissant en sa qualité de gérant de la S.A.S. SOCCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (653400) ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 11 mai 2016 au 15 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de LARRRULE et de MAUBOURGUET sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires, en date du 21 décembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de VIC en BIGORRUE en date du 01 juillet 2016 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées n° R-17043 du 21 février 2017 ;

2

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 prolongeant les délais d'instruction de la présente demande ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADJOUR-GARONNE ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 3 mars 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La S.A.S. SOCARL dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier triement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes sur les parcelles suivantes :

- commune de Larrelle ;
- lieu-dit « Prades » : n°9, 27p, 39 et 28p – section ZB,
- lieu-dit « Ancien chemin de Vic » : n°35 – section ZB,
- commune de Mauloubouquet ;
- lieu-dit « Galandrin » : n°90, 582, 583 et 587 – section D,
- lieu-dit « Lascendré » : n°205, 226, 230, 231, 288, 541, 544, 598, 617 et 668p – section D et n°22, 23, 25, 26, 27 et 28p – section ZB,
- lieu-dit « Ancien chemin de Vic » : n°20 – section ZF.

3

La superficie totale est de 41 ha 05 a 55 ca (11 ha exploitables), dont 3 ha 75 a 12 ca pour l'extension.

Les coordonnées géographiques du site sont (système Lambert II) :

- X = 413 km
- Y = 1 830 km
- Z_{NGF} = 178 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 41 ha Production maximale : 220 000 tonnes/an Production moyenne : 160 000 tonnes/an	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 550 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 800 kW Puissance des installations mobiles temporaires : 200 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 50 000 m ²	A
2760-3	Installations de stockage de déchets non dangereux inertes.	Quantité annuelle: 30 000 tonnes	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur compatibilité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 220 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf exceptions exceptionnelles).

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubrique n°2510 :

4

L'autorisation est valable pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'expiration de matériels doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle est inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 22 000 tonnes.

4.2 - *Rubriques n°2515, 2517 et 2760 :*

L'autorisation n'a pas de durée de validité.

4.3 - *Dispositions communes :*

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1°.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de le préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

5

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrite toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est dérivée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, les métrons périphériques sont créés et régulièrement entretenus afin de réduire l'impact visuel de l'exploitation.

La topoglyphe du « Bourg-Vieux » doit être préservée.

La hauteur maximale des stocks est limitée à celle des installations.

ARTICLE 13 : Conformité

Un recensement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

6

Ce contrôle peut être renouveau à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des maîtres où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Toutefois un délai de 6 mois est fixé pour les seules parcelles visées par l'extinction. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Dispositions complémentaires

19.1 - Intégration paysagère

L'exploitant doit mettre en place toutes les haies, plantations et merlons paysagers (en bordure des routes départementales et du chemin dit « Bourg-Vieux ») nécessaires à l'intégration paysagère du site telles que prévu dans l'étude d'impact. Ne sont pas concernées par cette disposition, les aménagements de nature à gêner l'exploitation du site.

7

Les plantations en pieds de merlons sont réalisées dès le début de l'exploitation puis régulièrement entretenues. L'entretien des merlons doit permettre le développement d'une strate herbacée haute.

19.2 - Suivi écologique

A l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan du suivi écologique qu'il met en place sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

19.3 - Travaux à proximité des réseaux (AEP, électrique...)

Préalablement à tous travaux à moins de 50 mètres des divers réseaux identifiés à proximité ou dans le périmètre autorisé, l'exploitant doit adresser, au gestionnaire concerné, une déclaration d'intention de commencement de travaux.

En cas de besoin de déplacement de réseaux, l'exploitant doit disposer de l'autorisation des gestionnaires préalablement aux travaux.

19.4 - Surtaxes

Des le début de l'exploitation, des surverses sont aménagées entre :

- le lac de Lascodères et le Central : cote de l'exutoire : 184,5 m NGF;
- le lac Central et celui de Galardex : cote de l'exutoire : 182,5 m NGF;
- le lac de Galardex et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 182 m NGF;
- le lac de Padas et le ruisseau du « Bourg-Vieux » : cote de l'exutoire : 183 m NGF.

Leur position permet de limiter les effets de basculement des lacs entre 0,45 m et 0,75 m en fonction des zones. Les exutoires au niveau du ruisseau du Bourg-Vieux sont équipés de moines de vidange.

ARTICLE 20 : Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse à la préfecture des Hautes-Pyrénées, en deux exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 15 à 19.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 21 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 - Généralités

8

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet),
- à la destruction mécanique des espèces allochtones,
- au fauchage des différents fers : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et hivernage de l'avifaune.

De manière générale, les plantations, les melons et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. En particulier, les melons perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux en cas de crue sont interrompus tous les 50 mètres sur au moins 2 mètres mesurés au sol.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

21.2 - *Hygiène et sécurité*

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières...).

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Coté talus oval, elles sont pourvues d'un dispositif différenciel franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles...).

21.3 - *Décapage et défrichement*

21.3.1 - *Généralités*

Le décapage et le défrichement des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Les opérations de décapage et de défrichement de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites.

21.3.2 - *Défrichement*

Avant toute opération de défrichement, l'exploitant doit disposer des autorisations requises, notamment au titre du code forestier.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abatage des arbres et le débranchage éventuels sont réalisés (entre septembre et février) en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc.) notamment pour l'avifaune.

21.3.3 - *Décapage*

9

Les travaux de décapage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux séries de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état conformément.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

21.4 - *Extraction*

21.4.1 - *Généralités*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du passage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de :

- 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée,
- 50 mètres du lit mineur de l'écluse,
- 30 mètres du niveau du Bourg-Vieux,
- 20 mètres de la canalisation de gaz.

Les bandes de retrait ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

21.4.2 - *Méthode d'exploitation*

L'extraction est principalement réalisée à la dragueuse et occasionnellement à la pelle hydraulique.

21.4.3 - *Épaisseur et cotes extrêmes d'extraction*

La profondeur maximale des excavations est limitée à 9 mètres par rapport au terrain naturel. La cote minimale d'extraction est fixée à 170 m NGF.

L'exploitant fait procéder annuellement, par une société spécialisée, à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours.

21.4.4 - *Archéologie préventive*

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèrent nécessaires.

10

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestiges, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

21.5 - *Évacuation des matériaux*

Les matériaux, hors sables issus du décapage, sont évacués pour traitement, par véhicules vers les installations de premier traitement implantées sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les matériaux extraits (y compris les sables) du lieu-dit « Prades » sont évacués par véhicules sur piste au sein du périmètre autorisé et par un convoyeur à bande qui assure la traversée supérieure du chemin du « Bourg-Vieux ». Dans le cadre de la fin d'extraction de cette zone et notamment lorsqu'il sera nécessaire de démonter le convoyeur à bande, le prêtier des Hautes-Pyrénées pourra autoriser un autre moyen d'évacuation des matériaux (véhicules routiers).

Les produits fins sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi. Lors du transport de produits contenant des matériaux fins susceptibles de s'évoler, les véhicules sont systématiquement bâchés.

Les hornales autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 22 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, à savoir principalement :

22.1 - *Remblayages*

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions de l'annexe III au présent arrêté.

Les fines de décauration sont placées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de la nappe et de telle manière qu'en cas de crue et/ou d'invasion de berges, elles ne puissent pas être remobilisées.

Les pentes maximales des talus des zones remblayées sont limitées à 2H/1V.

De manière générale, le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 - *Remise en état de la carrière*

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'écoulement de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraignants aux dispositions ci-

dessus.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- création de 3 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 21,5ha,
- réduire les métrons périmétriques à un mètre de hauteur,
- taliter des zones remblayées afin de permettre le drainage des terrains vers les lacs,
- près des plans d'eau, créer des dépressions ponctuelles, jusqu'à 50 cm, pour favoriser notamment l'accueil des batraciens (l'avis d'un spécialiste en écologie doit être sollicité sur ce point et pris en compte),
- taliter les berges en pentes douces,
- maintenir des lacs paysagés plantés en fin de l'été,
- planter des bosquets sur environ 3,5 ha. Les plants seront espacés de 10 à 15 m selon les essences,
- validation du choix des essences par la DREAL,
- remettre en place des terres de découverte de manière à conserver la qualité agronomique du sol,
- commencer le site et utiliser des espèces locales présentes alentour pour les plantations,
- végétaliser rapidement des talus dès leur réaménagement,
- créer des hauts-fonds et des flux,
- isoler certaines berges de la fréquentation des promeneurs,
- empoussiérer des lacs (l'avis de la Fédération de Pêche doit être sollicité),
- maintenir la clôture du site,
- suivre des plantations et renouvellement des plants ayant dépréciés sur une durée de 3 ans après la remise en état.

22.3 - *Remise en état du reste du site*

Les zones concernées par les activités visées par les rubriques n°2515, 2517 et 2760 sont remises en état suivant les principes généraux suivants :

- démontage de toutes les structures,
- scarification des sols,
- régalinge des terres de découverte,
- réduction de la hauteur des métrons à 1 mètre,
- maintien des haies périmétriques,
- plantations et enherbement dans la continuité de ce qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

22.4 - *Dispositions complémentaires*

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions d'exploiter.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

22.5 - *Échéances intermédiaires de remise en état*

L'exploitant doit avoir procédé à la remise en état définitive des lacs suivant l'échéancier suivant :

- 31 août 2017 : lac de Prades,
- 30 juin 2018 : lac de Galardex (sauf la berge sud pour laquelle des aménagements spécifiques doivent permettre de délimiter les zones encore en exploitation : bords, clôtures, ...),
- avant la fin de la première phase quinquennale : l'intégralité du lac de Galardex,
- avant la fin de la seconde phase quinquennale : le lac central.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 23 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 24 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 25 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non recouvertes, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

L'exploitant s'assure régulièrement un maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 26 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site...).

ARTICLE 27 : Stabilité des bords de fouilles

Afin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation de gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 28 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les codes NQF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages de finfills exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- les zones de stockage, de recyclage et de stockage des déchets inertes non dangereux provenant de l'exécutif du site,
- la hauteur des stocks (produits fins et stockages de déchets inertes non dangereux),
- la profondeur des zones extraites,
- le pourcentage des pentes des pistes,
- les positions altimétriques des surverses,
- la zone de stationnement des véhicules en cas de crue.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 29 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 30 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

30.1 - Pollution accidentelle

Le stationnement des véhicules (hors véhicules à progression lente) est effectué sur une zone imperméabilisée reliée à un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.1 - Entretien et renouvellement :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (carran, pistes).

Le renouvellement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Par dérogation à l'article précédent, le ravalement des engins à progression lente peut être effectué en bord à bord sur une aire éanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne sont pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire éanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions sont prises, tant en amont de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage doit être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

30.1.2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention éanche (adaptée au produit stocké) dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des flûs associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les stockages et leurs rétentions sont positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Les stockages enterrés sont constitués de cuves double enveloppes équipées d'un détecteur de fuite et d'un dispositif empêchant tout débordement en cas de submersion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les divers stockages portent de manière lisible le nom du produit et s'il y a lieu les symboles de danger.

30.1.3 - Equipements spécifiques :

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones de ravalement sont équipées de kits anti-pollution adaptés au risque.

Les décanteurs-déshuileurs sont aménagés de manière à ne pas pouvoir être vidangés accidentellement lors d'une crue.

En outre, ces dispositifs sont équipés d'un filtre coalescent.

30.1.4 -

Gestion des crues :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des crues permettant de :
• alerter le personnel (« vigicrue »...)

- déplacer les engins dans des zones non exposées aux crues,
- prendre toute disposition jugée utile pour éviter des pollutions des eaux, définir les opérations spécifiques ; interventions supplémentaires dans les sections pélagiques, enlèvement des bennes à déchets non valorisables...

Les zones dédiées au séchage des fines de décanation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface. En cas de crue et/ou de fortes précipitations, ces zones ne doivent pas être à l'origine d'un transport important de fines à l'extérieur du site ou vers les lacs d'extraction (en cours d'extraction ou remis en état).

Les stockages de matériaux et les mettons sont positionnés afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, notamment en période de crue.

ARTICLE 31 :

31.1 - Eaux superficielles

31.1.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décanation correctement dimensionnés pour reprendre à une pluie d'occurrence décennale et de durée 30 minutes.

31.1.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées et/ou non compactées, qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs, sont drainées par des fossés et acheminées vers des dispositifs de décanation (voies, bassins...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation (zones compactées ou imperméabilisées), aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de durée minimale) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement : noues, bassins...

Les zones non exploitées et cultivées, contiguës à un plan d'eau, sont équipées d'un fossé en bordure de plan d'eau (ou tout dispositif équivalent) pour éviter le transfert des eaux de ruissellement vers le lac.

31.1.3 - Recyclage :

Des dispositions particulières en matière de recyclage des eaux de lavage des matériaux sont définies en annexe.

31.1.4 - Exutoires :

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'annoni, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des sauts ou obstacles situés à l'avant et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décaantation des eaux de nuisancelement éventuellement créés et par les surverses au niveau du bassin de Bourg-Vieux.

Les points de rejet des installations (traitement de matériaux, tri et valorisation des déchets non dangereux inertes) sont identifiés dans l'annexe au présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La dilution des effluents est interdite.

Les points de rejet (hormis les surverses) sont équipés d'un dispositif de prélèvement et de mesure de débit.

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de rejet temporaires sont dispensés du dispositif de mesure du débit.

Quand ils sont prévues, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

En cas de rejet par infiltration, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

31.1.5 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- conductivité
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

31.1.6 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

L'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales est réalisé sur la période de juillet à février (protection des amphibiens).

17

31.1.7 - Contrôle :

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejet. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessous.

En complément de ce qui précède, l'exploitant contrôle annuellement la qualité des eaux en sortie de tous les points de rejet pérennes. Ces contrôles sont effectués avant le nettoyage des systèmes de traitement des effluents.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent. La fréquence est établie par ce service. Le premier contrôle de conformité doit intervenir avant sa mise en service.

Les eaux de nuisancelement susceptibles de provenir des zones de stockage ou d'entreposage des déchets inertes non dangereux sont contrôlées annuellement au niveau du point de rejet dans le milieu naturel.

31.2 - Eaux souterraines

31.2.1 - Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 17 piézomètres (cf. plan en annexe),
- les contrôles sont effectués trimestriellement et font l'objet d'un enregistrement,
- les contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement au niveau des lacs et sur les piézomètres P_{2a}, P_{2b}, P_{2c} et P_{2d}. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST et hydrocarbures totaux.

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés tous les trois ans à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le préfet des Hautes-Pyrénées.

L'inspection peut demander que les résultats de ce suivi soient régulièrement saisis sur un site dédié.

31.2.2 - Forages et piézomètres :

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de forage débouche dans un local ou une chambre de compage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de compage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de compage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramené à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'entretien,

18

l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique à la préfecture des Hautes-Pyrénées dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'acquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

31.3 - Prélèvement d'eau

Le débit maximal de pompage est fixé à 60 m³/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Le point de prélèvement est situé au niveau du lac central (parcelle n°231). Il doit être localisé sur un plan.

31.4 - Pollution de l'air

31.4.1 - Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, l'exploitant doit :

- bacheler les véhicules évacués les matériaux hors du site suivants :
 - les cisailles (camions/remorque, tracteurs/semi-remorque, ...) de PTRA (poids total roulant autorisé) supérieur à 19 tonnes,
 - tous les véhicules transportant des produits fins,
 - sauf impossibilité technique, les véhicules de PTRA (poids total autorisé en charge) supérieur à 19 tonnes,
- mettre en place des systèmes d'arrosage fixes au niveau des principales pistes et zones de manœuvres, et le cas échéant, assurer un arrosage mobile des autres zones le nécessitant,
- capoter les convoyeurs transportant des produits fins,
- bannir les stockages de produits fins (<127µm)
- arroser les stocks contenant des produits fins susceptibles d'être emportés par le vent,
- stocker en silos les produits fins (<80µm),
- nettoyer régulièrement le chemin d'accès depuis la RD907.

31.4.2 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Les points de mesures retenus sont localisés sur le plan en annexe au présent arrêté.

31.4.3 - Contrôles :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de

mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le seuil de niveau de pollution de l'air doit être inférieur à 350 µg/m³/jour.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations sont desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (réservation incendie, points de pompage en particulier).

Ces aménagements, représentés sur un plan, doivent être en service dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

31.6 - Déchets

31.6.1 - Cadre légal :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets industriels et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les mélangeurs.

31.6.2 - Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (huils, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan de gestion des déchets applicable.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'effluents particulaires pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

31.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées restituant du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à le préfet des Hauts-Pyrénées.

Les fines de décanation qui ne peuvent être utilisées pour la remise en état du site (placées au-dessus des plus hautes eaux connues) sont évacuées vers des installations de stockage de déchets inertes régulièrement autorisées. L'exploitant conserve les bordereaux d'élimination pendant 3 ans.

31.6.4 - Déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur du site :

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté relative à l'accueil, au tri et au stockage des déchets non dangereux inertes sont applicables à ces installations.

La quantité maximale de déchets présent dans l'installation est limitée à 30 000 tonnes.

31.6.5 - Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection (sur le site de déclaration) au plus tard avant le 01 avril de l'année suivant celle de référence, les données ci-après :

- les quantités émises de déchets, en dissociant les quantités en provenance des Hauts-Pyrénées et celles d'autres provenances géographiques,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

31.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières, du code du travail et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectés.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

31.8 - Bruits et vibrations

31.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aigus ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aigus émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

31.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

31.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

31.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limités à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont données ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus,
 - exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.
- Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementées, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A),
 - 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établi par l'établissement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

31.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle annuel des émissions sonores et chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie. A ce titre, un premier contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zone d'urgence réglementées) est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire cette fréquence dans la limite d'un contrôle tous les trois ans.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 32 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TPO1 égal à 616,5 (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2017 - 2018) : 379 477 euros TTC
- 2^{ème} phase (2019 - 2023) : 272 270 euros TTC
- 3^{ème} phase (2024 - 2028) : 177 410 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 33 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant

de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TPO1 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet des Hautes-Pyrénées, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à le préfet des Hautes-Pyrénées une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de le préfet des Hautes-Pyrénées et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 34 : Appel des garanties financières

Le préfet des Hautes-Pyrénées fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant motivées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 35 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 31.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 36 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-29-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet des Hautes-Pyrénées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 37 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

- L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :
- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un réaménagement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - Modalités d'application

ARTICLE 38 :

L'arrêté préfectoral n°2008280-04 du 6 octobre 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-02 du 4 août 2010, et du 15 novembre 1996, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-2018-4 du 06 août 2007, sont abrogés.

ARTICLE 39 :

Une copie de présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de LARREULE et de MAUBOURGUET et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de LARREULE et de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 :

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 41 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - les Maires de MAUBOURGUET et de LARREULE,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :
- pour notification, à :
- à la Société SOCARL.

- pour information, :
- à la Direction Départementale des Territoires
- au Service Interministériel de Défense et de protection civiles
- à l'Unité Départementale DIRECTION
- aux Maires de Soubiran, Lahitte-Toupière, Lahitole, Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre, Gensac et Monségur.

TARRIES le 31 mars 2017

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral du

RAPPEL des principales ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations	
Article 13	Régolément
Article 15	Bornage de l'extension
Article 19.1	Intégration paysagère
Article 19.2	suiti écologique
Article 19.4	Surveys
Article 20	Déclaration de début d'exploitation
Article 21.1	Entretien régulier (fauchages, ...)
Article 21.3.2	Perfectionnement
Article 21.4.3	Profondeur des flus
Article 21.4.4	Archéologie – information des services
Article 22.5	Remises en état intermédiaires
Article 28	Plan d'exploitation
Article 31.1.6	Entretien des ouvrages de traitement des eaux
Article 31.1.7	Analyses d'eau
Article 31.2.1	Eaux souterraines
Article 31.3	Prélèvements d'eau
Article 31.4.3	Retombées de poussières
Article 31.5	Moyens de lutte contre les incendies
Article 31.6.3	Plan de gestion des déchets incérés
Article 31.6.5	Déchets : déclaration annuelle
Article 31.8.5	Émissions sonores
Article 33	Garanties financières - renouvellement
Article 37	Fin d'activité

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du
Installations de premier traitement des matières

Les dispositions ci-dessous complètent celles du présent arrêté et sont applicables aux installations de premier traitement des matières visées sous les rubriques 2515 et 2517

Généralités :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

Les véhicules servant de l'installation ne peuvent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Au besoin, les véhicules provenant des installations de traitement des matières doivent, avant d'accéder à la voirie publique, passer par un lavage des roues.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Accès au site :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est intégralement clôturé et les accès sont fermés par des portails.

Zones à risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Stockages :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Travaux et fluides :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou instables et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repêtrées, entretenues et contrôlées.

Compartimentement au feu des bâtiments :

Les locaux à risque incendie (construits postérieurement à la notification du présent arrêté) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de sécurité :

L'installation dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant reçu(e) l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfecture Haute-Pyrénées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

référéntiels en vigueur.

Exploitation :

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et échauffements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pollutions accidentelles :

L'étanchéité d'un (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières réparables accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux interventions à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Les stockages de produits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols, ainsi que les retenues sont placés au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les postes d'arrivée de fluides (électrique, gaz...) sont implantés, soit au-dessus des PHEC, soit à l'intérieur d'un caveau étanche.

Dans le cas où le poste d'arrivée est situé en dessous des PHEC, l'exploitant met en place un dispositif de coupure de réseaux de fluide.

Les réseaux de fluides situés sous la cote des PHEC sont étanches.

Émissions dans l'eau :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fosses de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les sections collectées, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent, après décanation, être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et l'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Lorsque le miseau-niveau sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voitures, aires de parking, zones compactées par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel établi sur 5 ans) du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales (durée de 30 min), un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Eaux de lavage des matières :

Le rejet des eaux de lavage des matériaux dans les lacs ou la nappe est interdit. Ces eaux sont intégralement recyclées en production.

L'exploitant mesure annuellement le taux de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Ce taux doit être supérieur à 90 %.

Étaux :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont localisés comme suit :

- eaux vannes : vers le système d'assainissement,
- eaux de l'aire de lavage : après traitement par un débouilleur séparateur d'hydrocarbures au niveau de la parcelle n°617,
- eaux de l'aire étanche : après traitement par un débouilleur séparateur d'hydrocarbures au niveau de la parcelle n°231.

Ils respectent les dispositions du présent arrêté et doivent être localisés sur un plan adapté.

Hormis pour les eaux non polluées, les rejets par infiltration sont interdits. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 sont applicables.

Émissions de poussières :

En complément des dispositions de l'article 31.4 ci-dessus, l'exploitant doit installer des extracteurs de poussières en sortie des broyeurs et concasseur le nécessitant,

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau, gaz secs).

Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Dans le cas où les émissions causées de poussières proviennent d'émissions différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'inscrivent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le réseau de surveillance permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement mis en place pour la carrière permet de définir le niveau d'émissions générées par l'installation.

Émissions dans les sols :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Bruit et vibrations :

Au besoin, les concasseurs et les broyeurs sont bardés.

Les cribles, sauteuses-criblesuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

La vitesse particulière des vibrations émitées est mesurée selon la méthode définie ci-dessous.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES			
4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	
Constructions résistantes	5 mm/s	5 mm/s	4 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	3 mm/s	3 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES			
4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	
Constructions résistantes	8 mm/s	2 mm/s	5 mm/s
Constructions sensibles	5 mm/s	3 mm/s	2 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	3 mm/s	3 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23

juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émitées dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
 - les barrages, les ponts ;
 - les câbles d'eau ;
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance majeure ;
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure de la vitesse particulière des vibrations émitées.

1. Éléments de base.

Le mouvement en un point donne d'une construction est envisagé dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les recouvrements (zalic, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces recouvrements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral du

Installations d'accueil, de tri et de stockage des déchets non dangereux incertains externes au site

Les dispositions ci-dessus complètent celles du présent arrêté et sont applicables à la zone d'accueil, de tri et de stockage des déchets non dangereux incertains

Capacité :
La quantité maximale admise annuellement est limitée à 30 000 tonnes.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur le site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les eaux provenant des zones de transit et de stockages transitent par un séparateur-déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux superficielles (bassins, fossés).

De manière générale, les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de déchets non dangereux incertains, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Déchets admis :

Les seuls déchets incertains non dangereux admis correspondent aux codes suivants (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) :

- 17 01 01 (bétons - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 02 (briques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 03 (tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques - uniquement déchets de construction et de démolition triés),
- 17 02 02 (verre sans caillou ou montant de fenêtrage),
- 17 05 04 (terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses - à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et cailloux provenant de sites contaminés),
- 20 02 02 (terres et pierres - provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

La part non valorisable des matériaux incertains de provenance extérieure au site est stockée sur site.

Déchets interdits :

Sont interdits :

- les déchets non dangereux incertains provenant de sites et sols pollués,
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'emboîtement relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- les déchets de ballast,
- les déchets radioactifs,
- les déchets liquides ou dont la viscosité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelliculés ;
- les déchets pulvérisés, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets provenant de la projection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, y compris les matériaux premiers fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines

35

et carrières (autres que celle objet du présent arrêté), y compris les boues issues des franges permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Conditions d'admission :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, écrite et après, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas parti de la liste des déchets interdits ci-dessus.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, et
- que les déchets dénommés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni plomb ni arsénic.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe III-bis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus.

Documents de suivi :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admis, exprimée en tonnes,
 - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'article du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présent :
- l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessus et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

36

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités d'admission :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du caisson afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Une zone est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des benne qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le passage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les opérations de tri et de valorisation sont effectuées sur cette zone.

L'organisation du stockage doit permettre de garantir la stabilité du massif et sa remise en état progressive.

Tri spécifique pour les déchets indésirables :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés des leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filtres spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'article du 29 février 2012.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filtres spécifiques.

Tri et valorisation :

Les opérations de tri et de valorisation sont réalisées sur la parcelle n°21139.

Cette zone est bordée côté en limite du périmètre d'un mecton paysager correctement dimensionné afin de garantir le respect des dispositions réglementaires en terme d'émissions sonores.

Les installations de concassage et de criblage mobiles ont une puissance maximale cumulée de 200 kW et sont utilisées par campagnes pour les seuls besoins de la valorisation des déchets inertes non dangereux présents sur le site.

Déclaration annuelle :

Conformément aux seuils et aux critères de l'article du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare, au titre de l'année « n-1 », ses déchets produits et/ou traités, au plus tard le 31 mai de l'année « n ».

ANNEXE III-bis à l'arrêté préfectoral du
Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes

1° - Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur exprimée en mg/kg de matière sèche	limite à	respecter
As	0,5		
Ba	20		
Cl	0,04		
Cr total	4,5		
Cu	2		
Hg	0,01		
Mo	0,5		
Ni	0,4		
Pb	0,5		
Sb	0,06		
Se	0,1		
Zn	4		
Chlore (1)	800		
Fluore (1)	10		
Sulfate	2 000 (2)		
Indice phénols	2		
COT (carbone organique total) sur échant (3)	500		
FS (fraction soluble) (1)	4 000		

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être accepté, jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlore et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio LS = 0,1 g/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio LS = 10 g/kg. Il est nécessaire d'effectuer l'essai de percolation NF CEN/TS 14403 pour déterminer la valeur lorsque LS = 0,1 g/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondante à LS = 10 g/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14403 dans des conditions approchant l'équilibre local.

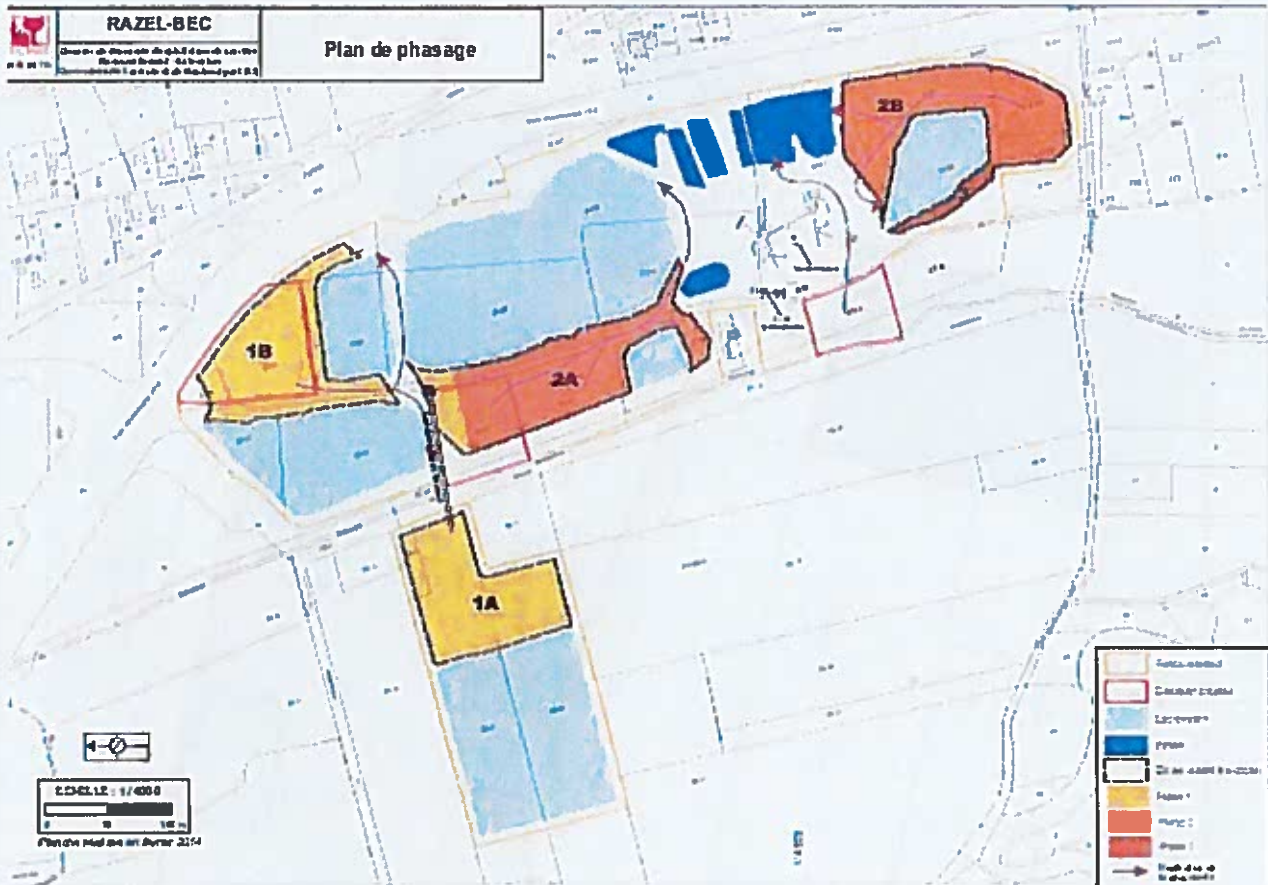
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur échant à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur échant si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° - Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

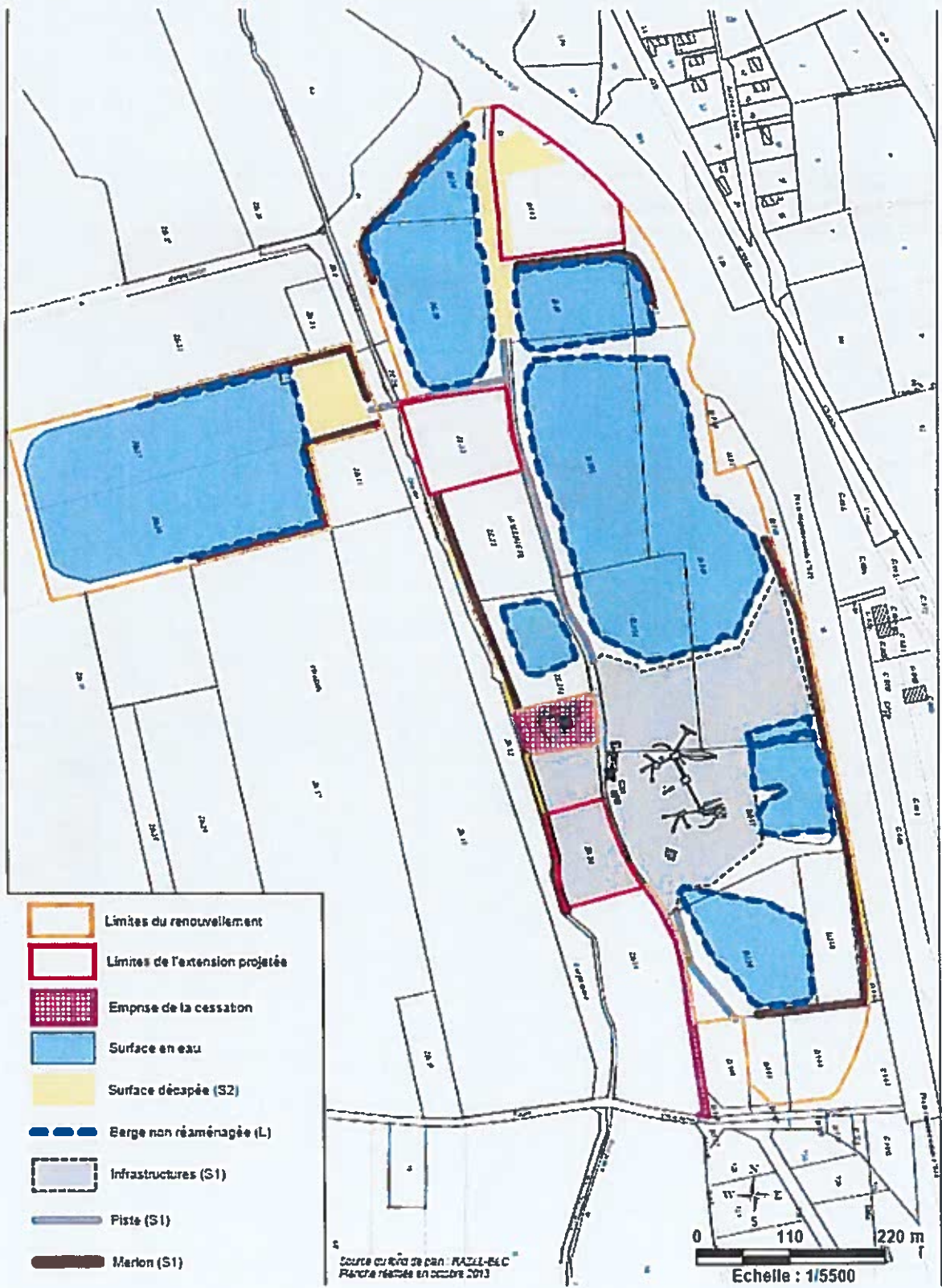
Paramètre	Valeur exprimée en mg/kg de déchet sec	limite à	respecter
COT (carbone organique total)	10 000 (1)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	5		
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1		
Hydrocarbures (C10 à C10)	500		
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50		

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échant, soit au pH du sol, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

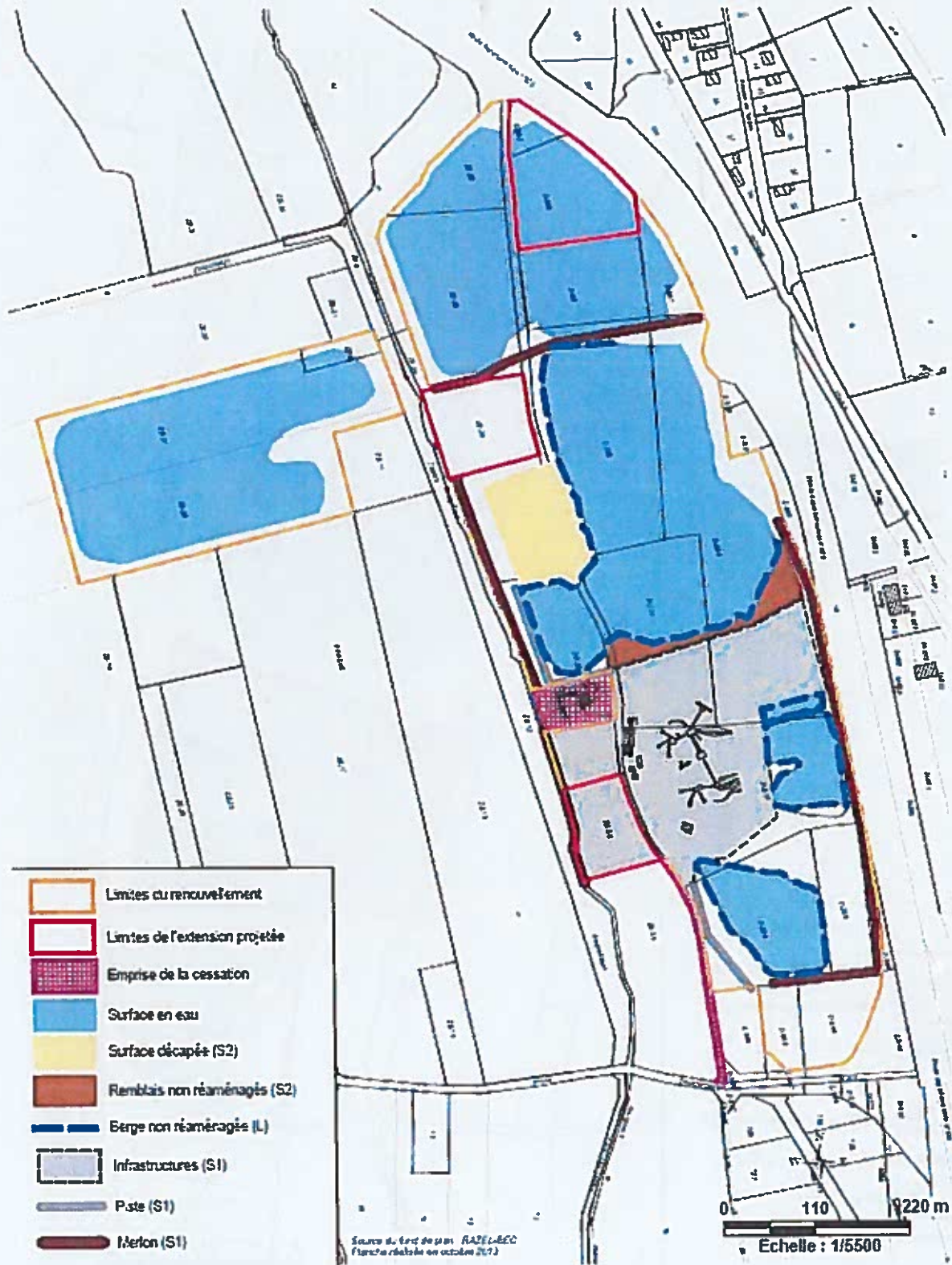
ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral du
Plan de phasage



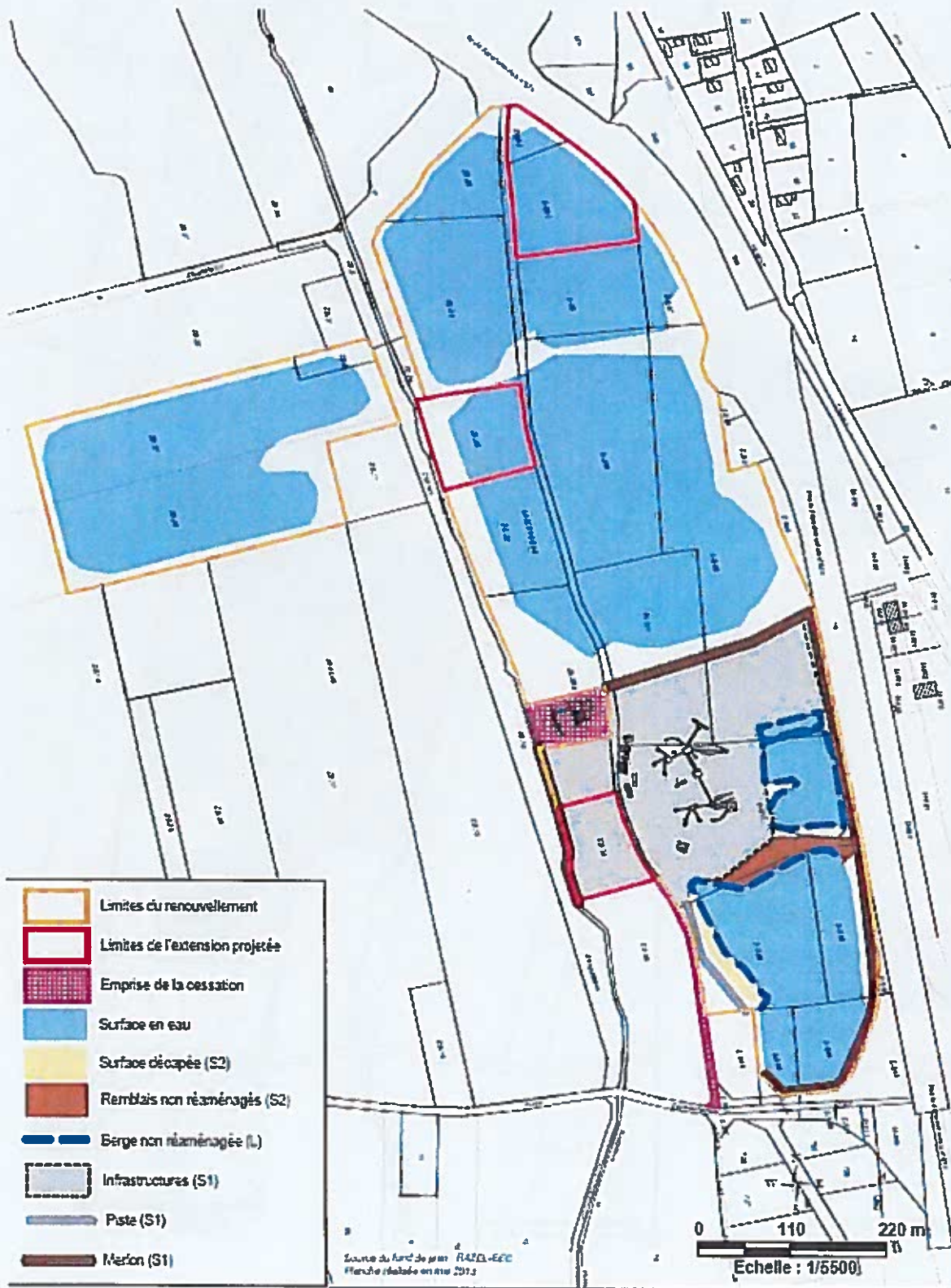
ANNEXE IV-bis à l'arrêté préfectoral du
Phase n°1



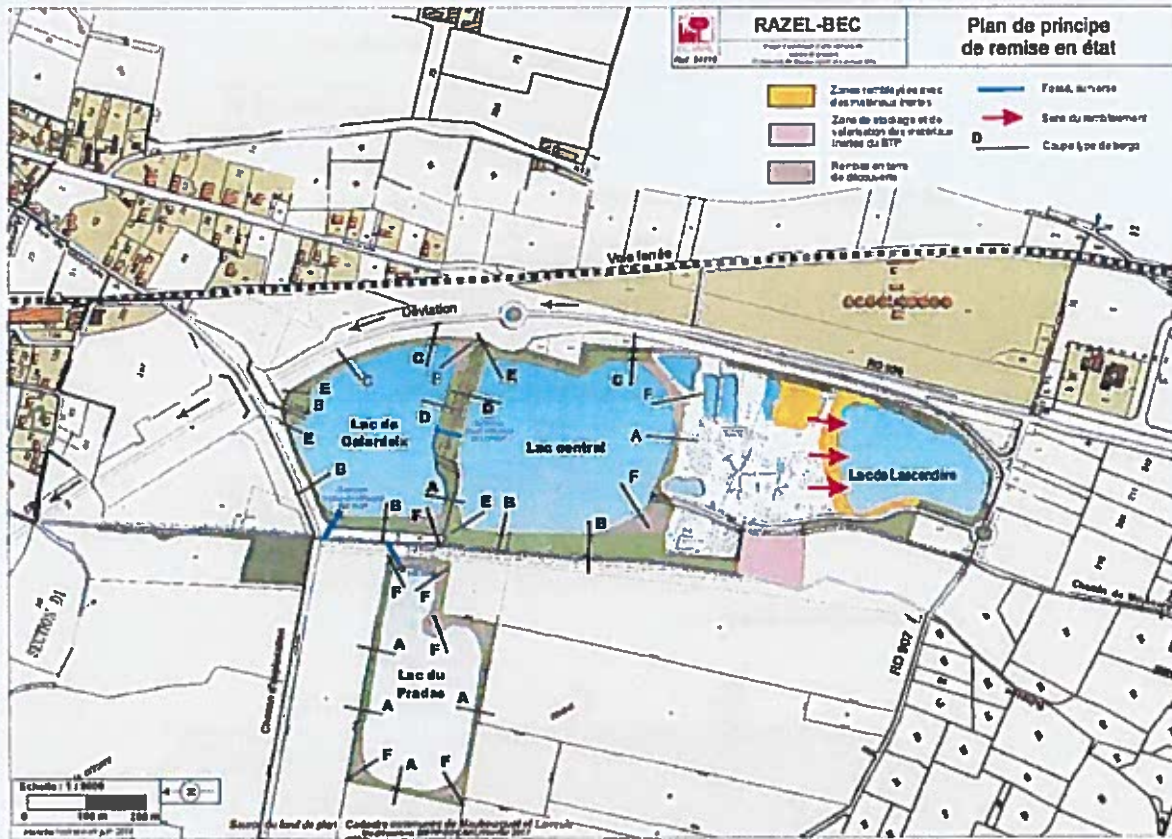
ANNEXE IV-ter à l'arrêté préfectoral du
Phase n°2



ANNEXE IV-quater à l'arrêté préfectoral du
Phase n°3



ANNEXE V à l'arrêté préfectoral du
Plan de remise en état



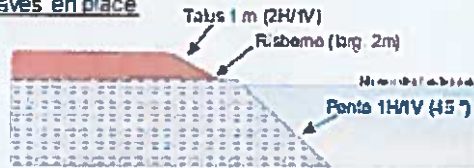
Mélange d'arbres
 à croissance lente et rapide
 (50% de chaque type)
 en quantités équivalentes de 5 m
 - peupliers
 - hêtres
 - érables
 - châtaignes
 - autres
 - résineux
 Complémentaires : espèces localement
 présentes (saules, alisiers, saules)



Figure 41 : reprise des métrons paysagers

ANNEXE V-bis à l'arrêté préfectoral du
Remise en état : coupes

(A) Berges amont sur graves en place



(B) Berges aval sur graves en place



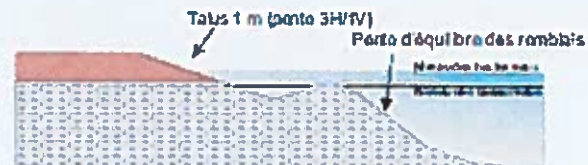
(C) Berges sur graves en place en bordure de routes



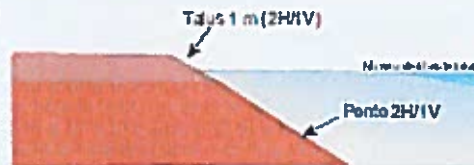
(D) Berges de la dique



(E) Triple berge



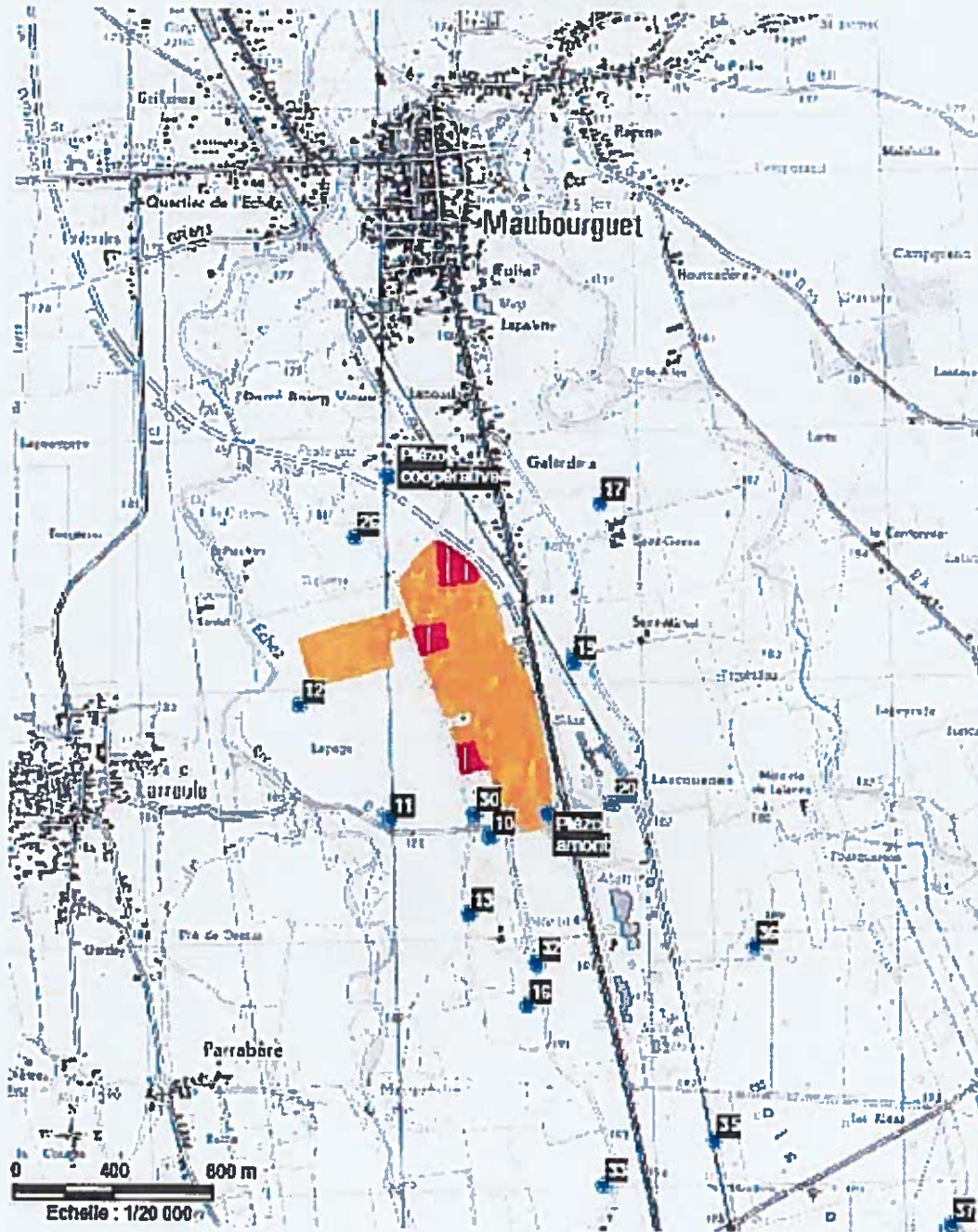
(F) Berges sur remblais



Légende :

- Matériaux de découvertes
 - Graves en place
 - Fines de décantations
 - Remblais
- Hors échelle*

ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral du
Suivi piézométrique



ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral du
Merlons végétalisés



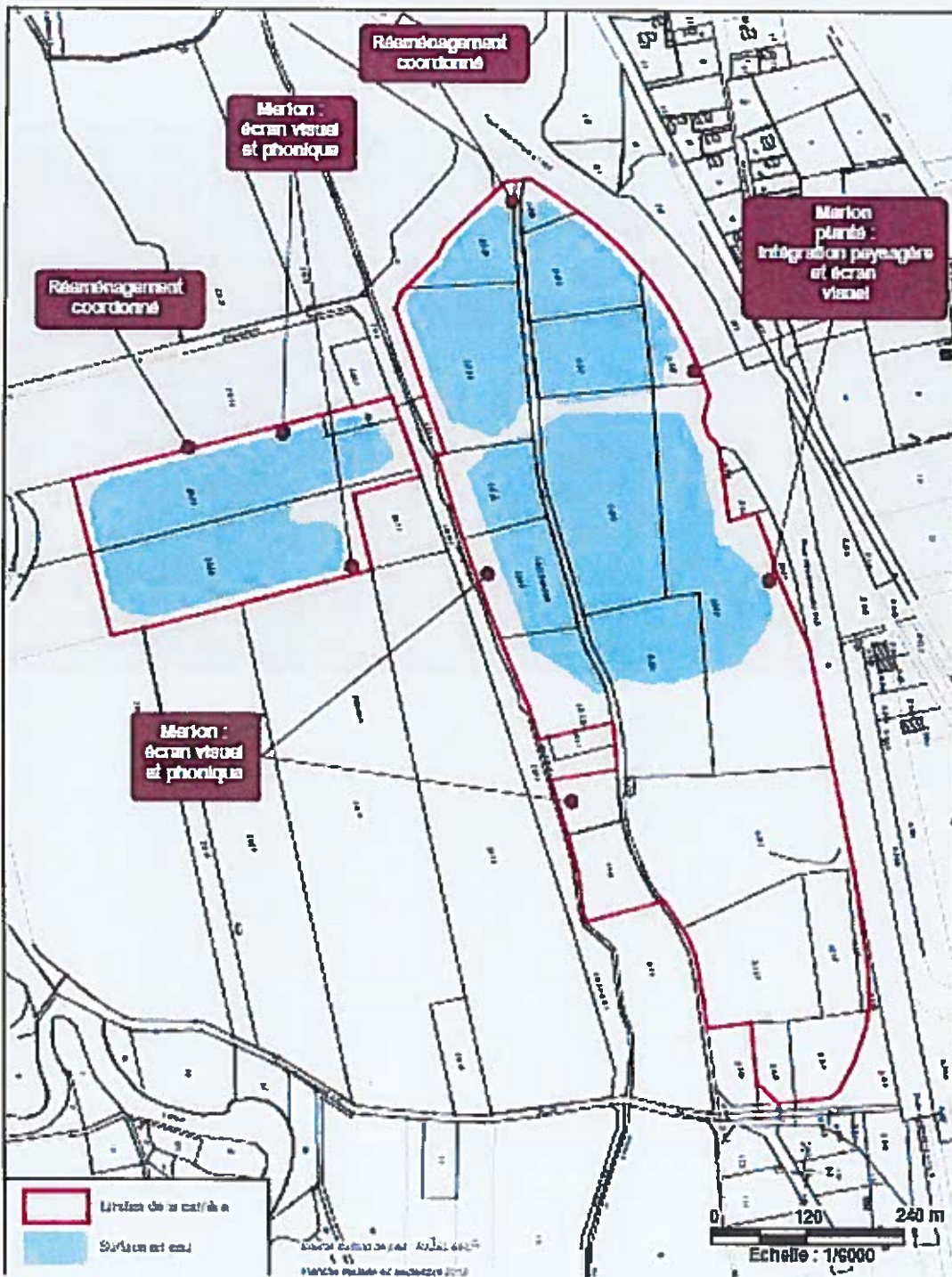
Mélange de 50% de espèces
à croissance lente et rapide
- peupliers,
- bouleaux,
- érables,
- hêtres,
- châtaigniers
Plantation en quinconce
à intervalles de 5 m
Intervalles plus
d'espaces latéraux

Vue en coupe du merlon (site en exploitation)



Vue en plan des plantations (site en exploitation)

ANNEXE VII-bis à l'arrêté préfectoral du
Merlons périphériques



ANNEXE VIII à l'arrêté préfectoral du
Réseau de mesures de retombées de poussières



ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral du
Points de mesures des émissions sonores

